

VD_OMNI PS.2009.0060 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0060

FR: VD_OMNI PS.2009.0060 du 23 mars 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0060 del 23 marzo 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Médecin qui souhaite bénéficier des prestations au titre du revenu d'insertion (RI) pendant les douze premiers mois de son activité en tant qu'indépendant, au motif que les revenus de son cabinet ne seraient pas encore suffisants, le paiement des notes d'honoraires ayant tardé. Refus du SPAS confirmé. Le recourant a obtenu un prêt bancaire sur la base d'un budget qui tient notamment compte dans les charges d'un montant de 10'500 fr. par mois à titre d'honoraires et de charges pour le médecin, montant qui sert à lui assurer un revenu et qui dépasse largement le minimum vital pour une famille composée de deux adultes et de deux enfants.

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payées d'avance sur pensions alimentaires. Enfin, la loi prévoit des mesures d'insertion sociale comprenant les mesures d'aide au rétablissement du lien social, les mesures d'aide à la préservation de la situation économique, les mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement (art. 47 LASV). L'art. 21 RLASV prévoit que les personnes qui exercent une activité indépendante

peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1). Exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2). En principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3). Le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a édicté sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " des normes sur le RI. Le chiffre 7.4 (normes 2009 en vigueur dès le 1^{er} février 2009) traitant des activités indépendantes est libellé comme suit : "Le revenu est calculé mensuellement sur la base d'un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes encaissées et celui des charges payées pendant le mois excluant les amortissements et autres déductions fiscales. Les charges payées seront inventoriées par rubrique (achats marchandises, loyer, frais de véhicules, etc.). L'AA veillera en outre à identifier et ressortir toute dépense privée contenue dans les comptes (voitures, frais de représentation, téléphones, etc...). Après 6 mois d'aide, les indépendants n'ont en principe plus droit à des aides (art. 21 RLASV). Si la situation de l'entreprise ne s'est pas péjorée ou si une orientation du bénéficiaire vers un ORP ne se justifie pas, les directions des AA peuvent octroyer une aide supplémentaire de six mois. Après une année d'aide au maximum, les demandes seront adressées à la section AIS selon la procédure des aides exceptionnelles. Outre les documents usuels pour ce genre de demande, les autorités d'application établiront un rapport succinct qui, notamment, traitera la situation familiale et sociale, le motif de l'intervention, les revenus pris en considération depuis le début de l'aide et les perspectives de l'activité. (...) Une intervention du RI en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet égard (PS 2002/0115; PS 2004/0139). Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les présentes normes ne soient réunies, l'AA réduit l'aide, après avertissement, au noyau intangible. (...)"

E. 2

a) En l'espèce, il est établi que le recourant exerce depuis le 11 février 2009 une activité de médecin indépendant dans son cabinet. Il a obtenu un prêt de la Z. _____ d'un montant de 120'000 fr. (60'000 fr. à taux variable et 60'000 fr. à taux fixe) et a retiré le capital de son 2^{ème} pilier à hauteur de 39'395.60 fr. Les motifs invoqués à l'appui de son recours, tendant à l'obtention du RI dès février 2009 pour une durée de douze mois, sont fondés sur les difficultés professionnelles de l'intéressé à être placé sur le marché du travail et à la tardiveté – dès mai 2009 seulement - du règlement des premières factures par les clients. En outre, le recourant se plaint de ne pas avoir été encouragé et accompagné sur le plan administratif ou financier par l'ORP ou le CSR. b) Le recourant a cité deux arrêts rendus avant l'entrée en vigueur de la LPAS qui concernaient l'octroi de prestations d'aide sociale. Dans le premier (PS.2002.0115 du 22 janvier 2004), le Tribunal administratif a rappelé que le seul fait de déployer une activité économique indépendante ne suffisait pas, en soi, à exclure en toute hypothèse l'octroi de prestations d'aide sociale. Il convenait cependant d'examiner de manière approfondie si l'intéressé remplissait les conditions sévères posées

par les directives pour en bénéficier, tout en exerçant une telle activité (consid. 3b). Il s'agissait d'un recourant qui exerçait la profession de vendeur ambulant, lui permettant de réaliser des revenus occasionnels d'environ 1'000 fr. par mois couvrant approximativement 60 % de son minimum vital. Il a été admis en substance que l'intéressé pouvait néanmoins prétendre à l'octroi de prestations d'aide sociale, dont il convenait toutefois de déduire le montant présumé des revenus tirés de l'activité indépendante (consid. 3c/bbb). Dans le deuxième arrêt (PS.2004.0139 du 25 août 2004), le Tribunal administratif a toutefois confirmé le refus d'accorder des prestations sociales à l'exploitant d'un commerce qui cachait l'identité de son associé, retenant que l'intéressé avait ainsi délibérément violé son devoir d'information, installant ainsi une méconnaissance de sa situation réelle, alors même que celle-ci devait précisément fonder l'intervention de l'aide sociale (consid. 3b). c) Il convient de préciser que la situation du recourant n'est pas comparable à celle ayant fait l'objet des arrêts cités. Il a en effet été mis au bénéfice d'un prêt bancaire et il a retiré les fonds de son 2^{ème} pilier, ce qui lui a permis de disposer d'un montant total de 155'000 fr. pour entreprendre son activité indépendante. Sur ce montant, la somme de 65'000 fr. a été utilisée pour la reprise du cabinet médical. Le plan de financement initial laissait un fonds de roulement de 80'000 fr., après déduction des frais d'informatique (5'000 fr.), d'outillage médical (3'000 fr.) et de mobilier de bureau (2'000 fr.). Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, ce montant ne sert pas seulement à la prise en charge des frais de l'activité indépendante, mais également à assurer un revenu à celui qui l'exerce. Le budget produit tient compte non seulement de toutes les dépenses, mais prévoit également, outre le salaire de la secrétaire médicale, un montant à titre d'honoraires et de charges pour le médecin qui est de 10'500 fr. par mois. Les premiers mois d'activité présentent un solde négatif, après déduction des charges, y compris le remboursement du capital emprunté. Au bout de la première année, il devrait encore rester un solde de trésorerie de 48'700 fr. Le montant dont le recourant dispose pour lui et sa famille dépasse par conséquent largement le minimum vital. L'intéressé s'est d'ailleurs contenté de se plaindre de n'avoir reçu les premiers paiements de factures qu'en mai 2009. Il n'a aucunement apporté la preuve d'une indigence qui rendrait l'aide de l'Etat nécessaire, ne produisant pas de relevé de compte avec les recettes et les charges, comme le prévoient les normes RI. Il résulte au contraire du budget que même dans l'hypothèse où les encaissements n'atteindraient pas les montants prévus, il resterait encore un montant suffisamment important au recourant pour assurer son entretien et celui de sa famille. A supposer même que les revenus de l'activité se révèlent à la longue, c'est-à-dire après au moins un ou deux ans de pratique, insuffisants, il appartiendrait alors à l'intéressé non seulement d'en apporter la preuve, mais également d'envisager le retour à une activité salariée, nonobstant les difficultés rencontrées auparavant.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée du 22 juillet 2009 confirmant la décision du CSR du 15 avril 2009 maintenue. Il n'est pas perçu de frais de justice.